Nations Unies A/AC.261/L.97

Assemblée générale

Distr.: Limitée
30 septembre 2002

Français
Original: Chinois

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption
Troisième session
Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002
Point 3 de l'ordre du jour
Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 1er à 39

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Chine: amendements aux articles 5, 6 et 19

Article 5: Politiques [nationales] de prévention de la corruption

Paragraphes 1 et 2)

1. Il est proposé de remanier et de fusionner les paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Le paragraphe remplaçant les paragraphes 1 et 2 serait rédigé comme suit:

> "Chaque État Partie élabore, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, une politique nationale de lutte contre la corruption de façon à assurer, à l'échelle nationale, la coordination des mesures anticorruption nécessaires."

Article 6: Secteur public

Alinéa c) du paragraphe 1

2. Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 6:

> "c) Des systèmes qui permettent de fixer des traitements adéquats compte tenu du niveau de développement économique des États Parties et de faciliter la rotation effective des emplois, s'il y a lieu;"

Article 19

Intitulé

3. Il est proposé d'intituler l'article 19 "Corruption".

V.02-58169 (F) 300902 300902